

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.488/Add.3
12 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-cinquième session
3 mai - 23 juillet 1993

Rapport du Groupe de travail sur un projet de statut
pour une cour criminelle internationale

ADDITIF

Page

- B. PROJET DE STATUT POUR UN TRIBUNAL CRIMINEL
INTERNATIONAL ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (suite)

Article 46

Pouvoirs de la Cour

1. Sous réserve des dispositions du Statut, et conformément au règlement concernant la procédure et l'administration de la preuve, la Cour est habilitée, entre autres, à :

- a) Ordonner la comparution des témoins et leur audition;
- b) Ordonner la production d'éléments de preuve documentaires et autres pièces à conviction;
- c) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des questions, éléments de preuve et dépositions;
- d) Maintenir l'ordre au cours du procès.

2. La Cour veille à ce que soit tenu et conservé sous son autorité un procès-verbal complet du procès, reflétant exactement les débats.

Commentaire

1) L'article énonce au paragraphe 1 les pouvoirs généraux de la Cour en ce qui concerne la conduite du procès : notamment, la Cour ordonne la comparution des témoins et leur audition, et la production d'éléments de preuve, documentaires et autres; elle statue sur la pertinence ou la recevabilité des éléments de preuve et elle maintient l'ordre dans la salle d'audience.

2) Un procès-verbal complet et exact du procès doit être tenu et conservé par le greffier sous l'autorité de la Cour. Ce procès-verbal revêtirait une importance particulière pour le défendeur, de même que pour le procureur au cas où une déclaration de culpabilité serait soumise à appel ou à révision en vertu des articles 54 ou 56, respectivement.

Article 47

Dépositions

1. La Cour, à la demande de l'accusation ou de la défense, appelle toute personne à déposer au procès, à moins qu'elle ne conclue que la déposition de la personne en question n'aide à faire la lumière sur aucune question présentant un intérêt pour le procès. La Cour peut aussi de son propre chef appeler toute personne à déposer au procès.

2. Avant de faire sa déposition, chaque témoin prête le serment ou fait la déclaration qui est de coutume dans les procédures judiciaires dans son pays.

3. La Cour peut exiger d'être informée de la nature de toute déposition avant que celle-ci ne soit faite, afin de pouvoir se prononcer sur sa

recevabilité ou sa pertinence. Toute décision en cette matière est prise par la Cour en audience publique.

4. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont de notoriété publique, mais elle en prend acte comme tels.

5. Les dépositions ou pièces obtenues directement ou indirectement par des moyens illégaux constituant une grave violation des droits de l'homme internationalement protégés ne sont pas recevables.

6. Un témoin qui n'a pas encore déposé ne peut être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, un témoin qui a entendu la déposition d'un autre témoin ne peut être récusé pour cette seule raison.

7. La Cour peut accepter les dépositions sous les formes qu'elle juge appropriées conformément à son Règlement et à ses règles d'administration de la preuve.

Commentaire

1) Certains membres ont estimé que les règles relatives à l'administration de la preuve étaient par trop complexes pour être énoncées dans le Statut, mais d'autres ont estimé que le Statut devrait renfermer certaines dispositions fondamentales sur cette importante question. L'article 19 du Statut du Tribunal de Nuremberg prévoyait que le Tribunal, qui n'était pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves, admettrait tout moyen ayant une valeur probante.

2) Conformément à l'article 19 du présent Statut, la Cour, agissant sur recommandation du Bureau, établirait son règlement concernant la procédure et l'administration de la preuve. Le paragraphe 7 du présent article prévoit que la Cour peut accepter les dépositions sous les formes qu'elle juge appropriées conformément audit règlement. Le paragraphe 4 du présent article, qui s'inspire de l'article 21 du Statut du Tribunal de Nuremberg, prévoit que la Cour peut aussi prendre acte comme tels des faits qui sont de notoriété publique sans en exiger la preuve.

3) Conformément au paragraphe 1 du présent article, la Cour, à la demande de l'accusation ou de la défense, ou de son propre chef, appelle toute personne à déposer au procès, à moins qu'elle ne conclue que la déposition en question n'aura pas de valeur probante pour élucider telle ou telle question en jeu dans l'espèce considérée. Pour garantir la véracité de la déposition, le paragraphe 2 prévoit que les témoins seraient tenus de prêter le serment ou de faire la déclaration qui est de coutume dans les tribunaux de leur pays.

Et pour la même raison, le paragraphe 6 prévoit qu'un témoin qui n'a pas encore déposé ne peut être présent lors de la déposition au procès d'autres témoins. Toutefois, un témoin qui a entendu la déposition d'autres témoins avant que de déposer lui-même ne serait pas récusé, à moins que la Cour n'établisse que cette récusation est nécessaire au motif que la déposition serait viciée.

4) Selon le paragraphe 3, qui est analogue à l'article 20 du Statut du Tribunal de Nuremberg, l'accusation ou la défense peuvent être tenues d'informer la Cour de la nature et de l'objet de la déposition qu'il est proposé de faire au procès, de manière à lui permettre de se prononcer au préalable sur sa recevabilité ou sa pertinence. Cette condition est particulièrement importante dans le cas d'un procès pénal où l'accusé est jugé par un jury, pour éviter que ne soient produits des éléments de preuve irrecevables susceptibles de porter préjudice au défendeur et que des personnes non averties aient par la suite du mal à ignorer nonobstant les instructions contraires des magistrats. Mais elle l'est également dans le cas d'autres procès pénaux, pour permettre à la Cour de s'acquitter de la responsabilité qui est la sienne de garantir un procès rapide limité dans son objet à l'établissement de la validité des chefs d'inculpation portés contre l'accusé et des questions y relatives. Certains membres ont jugé que cette disposition était nécessaire aussi pour empêcher que la recherche ou la production des éléments de preuve ne puisse servir de tactique dilatoire au cours du procès, et éviter le coût élevé auquel pourrait se monter la traduction de pièces irrecevables. D'autres membres ont souligné que cette disposition ne devrait pas être interprétée comme autorisant la Cour à écarter des éléments de preuve lors de procédures ex parte ou à huis clos, sans suivre la procédure normale qui veut que l'offre de moyens de preuve soit faite par le conseil, en présence du conseil de la partie adverse, et que la Cour statue sur ce point en audience publique. Il a été proposé que la décision de la Cour sur l'admissibilité des éléments de preuve soit sujette à appel. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question de l'appel des jugements interlocutoires à un stade ultérieur. Il faudra alors aussi examiner la question de savoir quel organe statuerait en la matière, par exemple le Bureau ou une chambre d'appel, compte tenu de la nature du Tribunal.

5) La Cour doit écarter toutes dépositions ou pièces obtenues soit directement soit indirectement par des moyens illégaux constituant une grave

violation des droits de l'homme internationalement protégés, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5. A propos du critère à suivre pour ce faire, un membre a suggéré que seuls soient déclarés inadmissibles les éléments de preuve obtenus en violation d'une norme impérative des droits de l'homme.

Article 48

Audiences

1. L'acte d'accusation est lu à l'accusé, à qui la Cour demande s'il plaide "coupable" ou "non coupable" sur chacun des chefs d'inculpation.
2. Si une objection est soulevée quant à la compétence de la Cour, celle-ci statue sur l'objection avant de poursuivre les débats.
3. Le Procureur fait une déclaration liminaire, convoque les témoins et présente les éléments de preuve au nom de l'accusation, après quoi la défense fait une déclaration liminaire et peut convoquer les témoins et présenter les éléments de preuve au nom de l'accusé.
4. A l'issue de l'audition des témoins, le Procureur fait une déclaration finale, après quoi la défense peut elle aussi faire une déclaration finale.
5. La Cour demande à l'accusé s'il souhaite faire une déclaration avant qu'elle ne rende son jugement et, si l'accusé le souhaite, l'autorise à prononcer une déclaration.
6. La Cour se retire ensuite pour délibérer en privé et à huis clos sur le jugement qu'elle est appelée à rendre.

Commentaire

1) Les procès seraient conduits par la Chambre de la Cour conformément à la procédure générale énoncée dans le présent article, qui s'inspire d'une disposition quelque peu plus détaillée du Statut du Tribunal de Nuremberg. La Cour commencerait par donner lecture de l'acte d'accusation et demanderait au défendeur s'il plaide coupable ou non coupable sur chacun des chefs d'inculpation. Il devra être statué avant de poursuivre les débats sur toute objection quant à la compétence soulevée en vertu de l'article 37. Le Procureur présenterait d'abord l'argumentation de l'accusation, qui serait suivie de celle de la défense. A l'issue de l'audition des témoins, le Procureur serait tenu de faire une déclaration finale démontrant que la preuve a été apportée. La défense serait habilitée à faire une déclaration finale et à avoir ainsi le dernier mot, mais elle ne serait pas tenue de le faire dans la mesure où l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence. Un membre a fait observer que la Cour pourrait décider que l'accusation n'a pas apporté la

preuve, de sorte que la défense n'aurait pas à faire de déclaration. A l'issue de l'audience, la Cour délibère en privé pour statuer.

2) Le règlement que la Cour doit adopter renfermerait des dispositions plus détaillées concernant la procédure à suivre tout au long du procès afin d'assurer l'uniformité des règles et des procédures applicables aux débats.

Article 49

Quorum

Au moins quatre juges doivent être présents à chaque étape du procès. Les décisions [de la Cour] [des chambres] sont prises à la majorité des juges présents.

Commentaire

Cet article énonce les règles générales concernant le quorum à réunir tout au long du procès et la majorité à laquelle les décisions doivent être prises. Le règlement que la Cour doit adopter traitertrait de ces questions de façon plus détaillée. Le Groupe de travail a cependant estimé qu'il serait utile d'inclure ces dispositions dans le Statut de manière à définir les grandes lignes du fonctionnement de la Cour.

Article 50

Jugement

1. La Cour rend des jugements et prononce des peines et des sanctions à l'égard des personnes jugées coupables de crime conformément au présent Statut.

2. Le jugement de la Cour est rendu en forme écrite et contient un exposé détaillé et motivé des constatations et conclusions de la Cour. Il est exclusif de tout autre jugement ou opinion.

3. Le jugement est rendu en audience publique.

Commentaire

1) Cet article confère à la Cour le pouvoir de rendre un jugement et de prononcer des peines à l'égard d'une personne reconnue coupable d'un crime conformément au présent Statut à l'issue du procès intenté contre elle dans une affaire donnée. La personne soupçonnée d'avoir commis un crime et faisant donc l'objet d'une information est au départ le suspect; elle devient l'accusée une fois l'acte d'accusation confirmé et le coupable lorsque la Cour décide que l'accusation a réussi à apporter la preuve des chefs d'inculpation et juge que la personne en question est coupable desdits chefs d'inculpation.

2) Le mot "peine" s'entend de la sanction prononcée par la Cour à l'égard d'une personne jugée coupable dans une affaire donnée. Il a été considéré qu'il était suffisamment large pour englober l'ensemble des sanctions que la Cour était susceptible d'infliger, dont la peine d'emprisonnement, l'amende et la confiscation des biens illégalement acquis.

3) Le jugement doit être rendu en forme écrite et contenir un exposé détaillé et motivé des constatations et conclusions de droit sur lequel il se fonde. La Cour rendrait un jugement unique reflétant l'opinion de la majorité des juges. Il n'y aurait ni opinion dissidente ni opinion individuelle. Le jugement serait rendu en audience publique.

4) A propos du paragraphe 2, des vues divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité d'autoriser que des opinions individuelles ou dissidentes soient jointes au jugement. L'opinion dissidente célèbre jointe au Jugement du Tribunal de Nuremberg l'a été malgré le silence du Statut du Tribunal sur la question. Ceux qui étaient hostiles à l'idée d'autoriser des opinions dissidentes ou individuelles ont fait valoir que pareilles opinions saperaient l'autorité de la Cour et de ses jugements. Un membre a émis l'avis que les juges pourraient hésiter à joindre des opinions dissidentes ou individuelles de crainte de mettre en danger leur propre sécurité compte tenu de la gravité des crimes visés dans le Statut. Mais d'autres membres ont considéré que les juges devraient avoir le droit, s'ils le souhaitaient, de joindre en conscience des opinions individuelles ou dissidentes. Il a été dit aussi que ces opinions seraient extrêmement importantes pour le défendeur au cas où il déciderait de faire appel d'une déclaration de culpabilité, et qu'elles pourraient aussi être utiles à la Chambre d'appel appelée à infirmer ou confirmer la déclaration de culpabilité.

Article 51

Peines

1. La Cour tient une audience distincte pour examiner la question des peines qu'il convient d'imposer à l'accusé, entend les déclarations du ministère public et de la défense et reçoit tout élément de preuve qu'elle peut juger pertinent.
2. La Cour peut se retirer pour délibérer.
3. La Cour rend ses décisions sur les peines en audience publique.

Commentaire

La Cour doit tenir une audience distincte pour statuer sur la peine à appliquer, peine qui devra être proportionnelle au crime commis par la personne reconnue coupable. La Cour peut délibérer sur ce point en privé. La Cour doit rendre sa décision sur la peine à imposer à la personne reconnue coupable en audience publique.

Article 52

Peines applicables

1. La Chambre peut infliger à une personne déclarée coupable d'un crime en application du présent Statut une ou plusieurs des peines ci-après :
 - a) une peine d'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie;
 - b) une amende de n'importe quel montant.
2. Lorsqu'elle fixe la durée d'une peine d'emprisonnement pour un crime ou le montant d'une amende, la Chambre peut tenir compte des peines prévues par la loi des Etats, suivant
 - a) l'Etat dont l'accusé est ressortissant;
 - b) l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis; ou
 - c) l'Etat qui avait la garde de l'accusé ou avait juridiction sur lui.
3. La Chambre peut également ordonner :
 - a) la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens ou bénéfices qui ont été acquis par la personne condamnée au cours de la perpétration du crime;
 - b) la confiscation de ces biens ou bénéfices, si leurs propriétaires légitimes ne peuvent pas être retrouvés.
4. Les amendes payées ou les bénéfices ou biens confisqués conformément au présent article peuvent être versés ou transférés, par ordre de la Chambre, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après :
 - a) le greffier, pour couvrir les frais du procès;
 - b) un Etat dont les ressortissants ont été victimes du crime;
 - c) un fonds créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention des victimes de crimes.

Commentaire

- 1) Cet article énonce les peines applicables que la Cour pourrait prononcer lorsqu'elle détermine la sanction à infliger dans une affaire donnée, dont une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie et une

amende de n'importe quel montant. La Cour ne serait pas autorisée à imposer la peine de mort.

2) Lorsqu'elle fixe la durée d'une peine d'emprisonnement ou le montant d'une amende à infliger, la Cour peut tenir compte des dispositions applicables de la législation nationale des Etats qui ont un lien particulier avec l'intéressée ou le crime qui a été commis, à savoir l'Etat dont la personne déclarée coupable est ressortissant, l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'Etat qui avait la garde de l'accusé ou avait juridiction sur lui. Bien que tout Etat puisse poursuivre une personne pour un crime au regard du droit international conformément au principe de la juridiction universelle, le fait de disposer que la Cour peut tenir compte de la législation nationale applicable des trois Etats susmentionnés repose sur le lien particulier entre ces Etats et soit l'intéressé, soit le crime. La prise en compte de la législation de ces Etats est d'autant plus indiquée dans le cas des crimes qu'elle punit.

3) Outre la peine d'emprisonnement ou les amendes, la Cour peut ordonner la confiscation de biens illégalement acquis ou des produits tirés d'un comportement illicite. La Cour peut en outre ordonner la restitution de ces biens à leur propriétaire légitime et le versement des amendes ou des produits illicites au greffier pour couvrir les frais du procès, à l'Etat dont les ressortissants ont été victimes du crime à titre d'indemnisation, ou encore à un fonds créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention des victimes de crimes. A cet égard, il convient peut-être d'appeler l'attention sur la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui renferme des dispositions détaillées concernant la confiscation des produits illicites, et le Protocole facultatif au traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles.

4) Certains membres se sont interrogés sur la capacité de la Cour d'établir la propriété de biens volés en l'absence de réclamation du propriétaire présumé, question qu'il y aurait lieu peut-être d'examiner dans le cadre d'une procédure distincte. D'autres membres ont estimé qu'il n'était pas opportun d'autoriser la Cour à ordonner la restitution de biens volés, réparation qu'ils jugeaient relever davantage d'une action civile que d'une action criminelle. Un membre a estimé qu'autoriser la Cour à connaître de ces questions serait incompatible avec sa fonction première et contraire à son

objectif fondamental, à savoir la poursuite et le châtement sans retard des auteurs des crimes visés dans le Statut.

Article 53

Circonstances aggravantes ou atténuantes

Dans la fixation de la peine, la Chambre devrait tenir compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et les circonstances propres à la personne déclarée coupable.

Commentaire

- 1) En fixant la peine à infliger à la personne déclarée coupable, la Cour doit tenir compte de tous les éléments qui ont un rapport avec la gravité du crime commis, d'une part, et les circonstances propres à la personne déclarée coupable susceptibles de constituer des circonstances atténuantes, de l'autre. Par exemple, la Cour peut décider d'imposer pour le même crime de guerre commis une peine moins lourde à un très jeune membre inexpérimenté des forces armées qu'à un officier supérieur ayant à son actif de nombreuses années d'entraînement et d'expérience.
- 2) Conformément au paragraphe 3 de l'article 44, la Cour doit tenir compte également de la mesure dans laquelle la personne déclarée coupable a déjà purgé toute peine qui a pu lui être infligée par une autre juridiction pour les mêmes faits.
